

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Séance du 9 juin 2023 à 20h30 en Salle Olivier Métra.

Monsieur le Maire,

Il est procédé à l'appel

Membres présents :

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LEMOINE Jean-Jacques, M. PRUNIER Thierry, Mme PICANT Delphine, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

Mme LEMAITRE Yvette, M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, M. LECOMTE Henri, Mme MEUSNIER Amélie, M. HEUDRON Hervé, Mme BANSSE Nelly, M. DUVAL Georges formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M.LEVASSEUR Yann donne pouvoir à M. DUVAL Georges.

M.MUTEL Jean-Robert donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

M.CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice.

M. FORET Frédéric donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry.

Absents excusés : M. DECAEN Christophe, Mme DECAEN Karima, DONIUS Marie-Laure, M. KUSNIK Jean-François, M. LAMBERTS Lucien, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard.

Secrétaire de séance :

Madame CAMPAGNARO Alice

A l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023,
- 2/ Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants dans le cadre des élections Sénatoriales

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023,

Le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal précédent est soumis pour approbation et ne soulève pas d'observations.

EXTRAIT DELIBERATION N°2023/027

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 30 MARS 2023.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 30 mars 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2023.

2/ Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants dans le cadre des élections Sénatoriales

En vertu du décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, la commune de Bornel au regard de l'arrêté du 26 mai peut élire 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Conformément à la circulaire Préfectorale du 11 mai relative à la désignation des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants, il est procédé à la désignation des délégués titulaires et suppléants.

Constitution du bureau :

Présidence par Monsieur le Maire :
Dominique TOSCANI

2 membres les plus âgés :
Madame Raymonde FOUGERAY
Monsieur Pierre LE TROADEC

2 membres les plus jeunes :
Madame Amélie MEUSNIER
Madame Marie-Anne DOS SANTOS

Secrétaire de séance :
Madame Alice CAMPAGNARO

Une seule liste de 19 candidats a été remise avant le scrutin auprès de Monsieur la Maire intitulée « Avec vous pour Bornel ».

Il est procédé à l'ouverture du scrutin à 20h37. Le mode de scrutin est à la représentation de la plus forte moyenne. Il est rappelé que les listes sont bloquées : pas de panachage ni possibilité de rayer les noms.

Monsieur Hervé HEUDRON ne prends pas part au vote car il n'y a pas de bulletins blancs à disposition.

Le bureau a clôturé et procédé au dépouillement et le président a fait dresser publiquement les procès-verbaux et la feuille de proclamation en 3 exemplaires à 21h11.

Monsieur Hervé HEUDRON remercie Monsieur Jean-Jacques LEMOINE pour la récupération et restitution d'un bien de l'A.J.F. (Association des Jeunes de Fosseuse).

Monsieur Emmanuel PIGEON demande des renseignements concernant les élections des sénateurs qui aura lieu le dimanche 24 septembre, à savoir :

- Est-ce qu'une convocation individuelle sera adressée ?
Réponse OUI.
- Est-ce qu'un justificatif pour voter est nécessaire ?
Réponse OUI, la carte d'identité.
- En cas d'impossibilité de se rendre aux urnes ?
Madame TOSCANI répond qu'il conviendra de notifier à Monsieur le Maire le motif d'empêchement. Si Monsieur le Maire est favorable, il adressera à Madame la Préfète la notification avec le motif d'empêchement qu'elle étudiera à son tour et donnera un avis favorable ou défavorable. Les avis défavorables génèrent des amendes.
- Sommes-nous concernés par le dépouillement ?
Monsieur le Maire répond que c'est possible s'il y a une demande de l'U.M.O. (Union des Maires de l'Oise).

La séance est levée à 21h40 et la feuille de proclamation est affichée immédiatement à la porte de la Mairie.

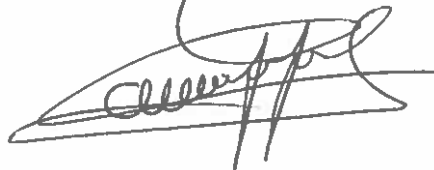
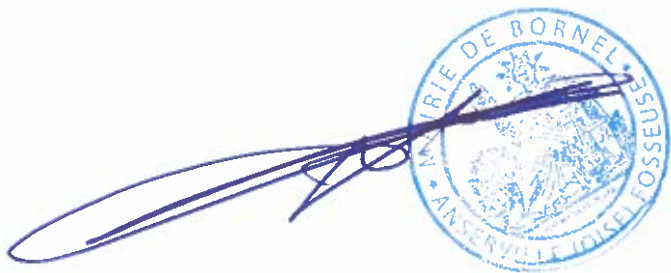
EN ANNEXES : Procès-verbal et feuille de proclamation

Monsieur le Maire

D. TOSCANI

Secrétaire de séance

A. CAMPAGNARO



EXTRAIT DU PV DE LA DESIGNATION DES DELEGUES

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION
DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BORNEL

Département (collectivité)	OISE
Arrondissement (subdivision)	BEAUVAIS
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BORNEL

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

PANSE Neffy		
CAMPAGNARO Rocco		
DOS SANTOS Marc-Antoine		
DUAL Georges		
FERNANDEZ Patricia		
FOLGERAN Raymond		
HEUDRO Hésaire		
LE TROADEC Pierre		
LECOMTE Henri		
LEWÉ Claude		
LEMAITRE Yvette		
LENOTRE Jean-Jacques		
MAUNIER Françoise		
PICANT Delphine		
PEGEDU Emmanuel		
PELLAC Patricia		
PRUNIER Thierry		
TOSSANI Christian		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

CAMPAGNARO Marc-Antoine		
FORÉ Frédéric		
LEVASSEUR Yann		
MUTEL Jean-Benoît		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

DECAEN Christophe		
DECAEN Karimha		
DOMIUS Marie Louis		
KUSATIK Jean-François		
LAMBERTS Lucien		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Dominique TOSCANI, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Alice CAMPAGNARO a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Raymonde FOUGERAY, Pierre LETROADIC, Amélie MEUSNIER, Marie-Anne LOS SANTOS

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	1
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	22

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Avec vous pour Bénédict	22	15	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des députés et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6. Observations et réclamations⁹

[The page contains a large area of faint, illegible text, likely representing a form or a very low-quality scan of a document.]

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à21..... heures et11..... minutes, en triple exemplaire", a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux
les plus âgés



Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes



" Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

